

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DIPE/09-455-332 du 30/03/2009

MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE RENFORCEMENT DE L'APPRENTISSAGE DE L'ANGLAIS ORAL DANS LES COLLEGES ET LYCEES DU 2ND DEGRE PUBLIC

Référence : circulaire académique du 14 janvier 2009

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Proviseurs de Lycées et Principaux de Collèges S/C de Messieurs les Inspecteurs d'Académie Directeurs des Services Départementaux l'Education Nationale

Affaire suivie par : IA 04, 05, 13, 84 - DIPE : Mme ROUX - Tel : 04 42 91 74 26 - Mme ANDREETTI - Tel : 04 42 91 73 64 - DIFIN : M. DERBOMEZ - Tel : 04 42 91 73 09 - DOS

En application de la circulaire visée en référence est mis en place un dispositif visant au renforcement de l'apprentissage de l'anglais oral au collège et au lycée.

Il s'agit de proposer à tous les élèves volontaires:

- des ateliers de pratique de l'anglais oral tenus dans le cadre de l'accompagnement éducatif pour les collèges,
- des stages d'anglais gratuits pendant les congés scolaires d'hiver, de printemps et d'été dans les lycées (une semaine de stage à raison de 3 heures par jour pendant 5 jours).

La présente note a pour objet de préciser les modalités pratiques de la mise en œuvre de ce dispositif.

1- les différentes catégories d'intervenants :

L'encadrement pourra être assuré par :

- des enseignants du second degré volontaires exerçant à temps plein,
- des assistants d'anglais (assistants étrangers),
- des locuteurs natifs (il s'agit pour l'essentiel des assistants de langues vivantes recrutés locaux)

2- les types de rémunération :

Pour rémunérer les activités effectuées au-delà des obligations réglementaires de service, des codes spécifiques ont été créés :

2-1 dans les collèges :

- les personnels enseignants percevront des heures supplémentaires effectives - HSE code **5411** défiscalisées (taux annexe 1).
- les autres intervenants percevront des vacations code **1552** au taux de 15.99 euros en vigueur au 01/01/2009 (taux 001) et au taux de 30 euros pour les professeurs documentalistes et CPE (taux 002).